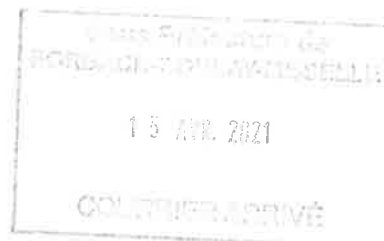




Syndicat Mixte de Transport et de Traitement
des Déchets Ménagers de Moselle-Est



REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DU SYDEME

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAPITRE I – LES REUNIONS COLLECTIVES DU SYDEME	5
<i>Article 1 : Rôle et composition du Conseil Syndical</i>	5
<i>Article 2 : Rôle et composition du Bureau</i>	5
<i>Article 3 : Périodicité des Séances du Conseil Syndical et du Bureau</i>	5
<i>Article 4 : Convocations</i>	5
<i>Article 5 : Ordre du jour</i>	6
<i>Article 6 : Présence des délégués</i>	7
<i>Articles 7 : Accès aux dossiers</i>	7
<i>Article 8 : Questions écrites</i>	8
<i>Article 9 : Questions orales</i>	8
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL	8
<i>Article 10 : Présidence</i>	8
<i>Article 11 : Tenue des séances en visioconférence/ vidéoconférence</i>	8
<i>Article 12 – Accès et tenue du public</i>	9
<i>Article 12 : Débats ordinaires</i>	9
<i>Article 13 : Conseillers intéressés</i>	9
<i>Article 14 : Police de l'Assemblée</i>	10
<i>Article 15 : Quorum</i>	10
<i>Article 16 : Séance à huis clos</i>	11
<i>Article 17 : Pouvoirs/Procurations</i>	11
<i>Article 18 : Personnels et autres intervenants</i>	11
<i>Article 19 : Présence de la presse</i>	11
CHAPITRE III : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS	11
<i>Article 20 : Déroulement de la séance</i>	11

<i>Article 21 : Débat d'orientation budgétaire.....</i>	12
<i>Article 22 : Suspension de séance.....</i>	12
<i>Article 23 : Amendements.....</i>	12
<i>Article 24 : Clôture de toute discussion.....</i>	13
<i>Article 25 : Vote.....</i>	13
CHAPITRE III – COMPTES RENDUS, DEBATS ET DECISIONS	14
<i>Article 26 : Comptes-rendus</i>	14
<i>Article 27 : Extrait des délibérations.....</i>	14
<i>Article 28 : Recueil des Actes Administratifs</i>	14
CHAPITRE IV- COMMISSIONS DE TRAVAIL	14
<i>Article 29 : Commission d'Appel d'Offres (CAO).....</i>	14
<i>Article 29.1 : Rôle de la CAO</i>	15
<i>Article 29.2 : Fonctionnement de la CAO</i>	15
<i>Article 29.3 : Déontologie.....</i>	16
<i>Article 30 : Commissions de travail thématiques</i>	16
<i>Article 30-1 : Sous-commissions et Comité de pilotage.....</i>	16
<i>Article 30-2 : Composition des Commissions de travail thématiques</i>	16
<i>Article 30-3 : Fonctionnement des Commissions de travail thématiques</i>	16
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	17
<i>Article 31 : Modification du Règlement intérieur</i>	17
<i>Article 32 : Application du Règlement intérieur</i>	17

PREAMBULE

La loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils Syndicaux de se doter d'un Règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La délibération du 23 septembre 2020 installe pour Président du Sydeme, Monsieur Roland ROTH.

Le Conseil Syndical du Sydeme regroupe 55 représentants titulaires désignés par les intercommunalités.

Dans le souci d'informer le plus largement les membres du Conseil Syndical, le présent règlement comprend en plus de ces dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des Assemblées délibérantes (Bureau et Conseil Syndical) définies par le Code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont également intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du Conseil Syndical.

CHAPITRE I – LES REUNIONS COLLECTIVES DU SYDEME

Article 1 : Rôle et composition du Conseil Syndical

Le Sydeme est administré par un Conseil Syndical. Le Conseil Syndical est pour le Sydeme ce qu'est le Conseil Municipal pour une commune, c'est l'assemblée délibérante qui prend toutes les décisions.

Le Conseil Syndical comprend les délégués désignés par les Conseils Communautaires élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions prévues aux articles L273-6 et L273-11 du Code électoral.

Il est composé de délégués titulaires et suppléants dont le nombre en représentation de chaque intercommunalité membre est défini par les statuts du syndicat et conformément à l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article 2 : Rôle et composition du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif du Sydeme.
Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Sa composition est fixée par les statuts du syndicat et en conformité aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 3 : Périodicité des Séances du Conseil Syndical et du Bureau

Le Conseil Syndical se réunit en principe dans la Salle des Séances du siège situé au 1, Rue Jacques Callot à 57600 MORSBACH.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire du Sydeme, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Conseil Syndical est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre (art. L. 2121- 7 du CGCT).

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département. (Article L2121-9 du CGCT).

Par ailleurs, le Conseil doit être convoqué chaque fois que le Président en est requis par une demande écrite indiquant le motif et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Syndical (art. L. 2541-2 du CGCT).

Le Bureau se réunit en principe une fois par trimestre.

Article 4 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des élus membres du Sydeme, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du Sydeme.

Elle est adressée aux délégués suppléants par mail à l'adresse communiquée sur la fiche de renseignements des élus sauf s'ils font le choix d'un autre mode d'envoi et/ou d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux délégués titulaires du Conseil Syndical peut être effectuée autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (art. L2121-10 du CGCT).

Toutefois, le syndicat ne dispose pas à ce jour d'une plate-forme de convocation électronique permettant l'envoi de convocations horodatées attestant du respect du délai d'envoi des convocations. A ce titre, en cas d'envoi dématérialisé des convocations aux délégués titulaires, à leur demande, il est précisé que celui-ci n'est pas garant de la traçabilité des actes en cas de protestation.

Des rapports explicatifs sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation et l'ordre du jour aux membres du Conseil Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à UN jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure. (Art. L.2121-12 du CGCT).

Article 5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil Syndical sont préalablement soumises, pour avis, au Bureau, sauf décision contraire du Président motivée par l'urgence.

En cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Syndical, doit être préalablement soumise aux Commissions compétentes prévues aux articles 29 et 30 du présent Règlement.

Il est interdit aux délégués syndicaux de discuter ou de décider d'une question importante qui n'a pas été inscrite, au préalable, à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Par ailleurs, en début de séance, le Président soumet à l'approbation du Conseil Syndical les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance.

Les délégués syndicaux ont le droit de proposer au conseil l'examen de toute affaire entrant dans la compétence de celui-ci.

Si un Délégué souhaite qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour, la demande doit être adressée au président cinq jours avant l'envoi des convocations. La demande d'examen d'une affaire ne peut être présentée en cours de séance.

Le Président qui est maître de l'ordre du jour, apprécie l'opportunité de l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour. Le refus du président doit être motivé.

Article 6 : Présence des délégués

La présence ou l'absence des délégués syndicaux est mentionnée sur un registre spécial.

Tout délégué empêché d'assister à une séance **devra se faire représenter par son suppléant.**

La liste des délégués titulaires et leurs suppléants est annexée au présent règlement.

Le cas échéant, en cas d'indisponibilité du délégué titulaire et du délégué suppléant, le délégué titulaire ne pouvant assister à une séance devra donner procuration à un délégué titulaire de son choix, présent lors de la séance, et chargé de le représenter.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance devra en informer le Président avant l'heure de la séance indiquée sur la convocation.

Pour ce faire, le délégué titulaire adressera par tout moyen écrit à sa convenance, à l'attention du secrétariat général, et à l'adresse mentionnée dans la convocation, les motifs de son absence et le cas échéant, informera le Président qu'il est représenté par son suppléant, ou bien qu'il a donné procuration à un autre délégué titulaire (à ce titre, il communiquera son nom).

Il sera fait mention au procès-verbal des délégués présents dès le commencement de la séance et ceux qui seront arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Tout délégué syndical qui sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil Syndical ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président, peut par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Syndical pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. (Art. L. 2541 – 9 du CGCT).

L'opposition contre la décision d'exclusion du Conseil Syndical, ainsi que contre la constatation de l'absence sans excuse d'un membre qui a manqué trois séances et ne s'était pas excusé, sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Les oppositions ne peuvent être formées que par les délégués syndicaux directement intéressés.

Elles sont présentées au Tribunal administratif qui statue. Le jugement du tribunal administratif est définitif sous réserve du recours en Cassation (art. L.2541-11 du Code Général des collectivités Territoriales).

Articles 7 : Accès aux dossiers

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-13, tout membre du Conseil Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Sydeme qui fait l'objet d'une délibération.

Tout membre du Conseil Syndical peut, dès l'envoi des rapports, consulter au siège du Sydeme, au service de l'Administration générale, aux heures d'ouverture, l'ensemble des documents portant sur les affaires qui font l'objet d'une délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le syndicat peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

A ce titre, le Sydeme met à la disposition des élus de l'Assemblée délibérante une plate-forme extranet sur laquelle sont stockés les documents relatifs à la tenue des séances (ordres du jour, rapports), ainsi que les délibérations (une fois qu'elles ont été transmises au contrôle de légalité). D'autres documents peuvent également être mis à la disposition des élus sur cette plate-forme, et notamment, les rapports d'activité du syndicat ou autres supports de communication par exemple.

Les modalités d'accès à l'extranet par les élus du Sydeme sont communiqués lors de la séance d'installation du Conseil Syndical ainsi que les accès nominatifs de chacun (identifiant et mot de passe). En cas de perte des identifiants et mot de passe, les délégués peuvent s'adresser au service Communication du Sydeme (à l'adresse n.sanfilippo@sydeme.fr) pour que leur soient communiqués de nouveaux codes d'accès.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents et au Directeur Général des Services.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Syndical auprès de l'Administration générale du Sydeme, devra se faire sous couvert du président, de l'élu syndical délégué ou du Directeur Général des Services (sous réserve de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires du Sydeme.

Ces questions écrites adressées au Président font l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le président répond aux questions écrites posées par les délégués syndicaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 9 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Syndical des questions orales sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires du Syndicat.

Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président compétent répond aux questions posées par les délégués syndicaux.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président, 48 heures au moins avant la réunion du Conseil Syndical et feront l'objet d'un accusé de réception. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernés.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Article 10 : Présidence

Le Conseil Syndical et le Bureau sont présidés par le Président, ou à défaut, par le 1^{er} Vice-Président ou par un Vice-Président suivant l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le doyen des membres du Conseil Syndical.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernés.

Article 11 : Tenue des séances en visioconférence/ vidéoconférence

A titre exceptionnel, le Président peut décider que le Conseil Syndical se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence.

Les convocations sont transmises par le Président, précisant la date, l'heure et les modalités techniques de connexion.

Le quorum est apprécié en fonction des délégués syndicaux présents à distance.

Sont déterminées par délibération au cours de la réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats,
- Les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant la sincérité de chacun.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 12 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Syndical peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huit clos. (art. L2121-18 du CGCT).

Aucune personne autre que les membres du Conseil Syndical ou de l'administration syndicale ne peut pénétrer dans l'enceinte sans y avoir été autorisé par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Syndical qui la demandent. Un membre de l'assemblée ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du Conseil Syndical s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 14.

Les membres du Conseil Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà d'une durée de 5 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 13 : Conseillers intéressés

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Conseil Syndical ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

L'opposition, contre une décision du Conseil Syndical à raison de la participation du Président, d'un délégué ou de membres du Conseil Syndical à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires, est portée devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur syndical ainsi que par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du Tribunal Administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Article 14 : Police de l'Assemblée

Le Président assure la police de l'Assemblée.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'écartent des dispositions du Règlement intérieur et en cas de troubles ou d'infractions, il est fait application avec l'aide des forces de police, les dispositions sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16, les séances du Conseil Syndical peuvent être retransmises par des moyens audiovisuels (article L.2121-18 alinéa 3).

Les infractions au présent Règlement commises par les membres du Conseil Syndical feront l'objet :

- Des sanctions suivantes prononcées par le Président :
 - rappel à l'ordre,
 - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Des sanctions suivantes par décision de l'assemblée sur proposition du Président :
 - expulsion pour un temps déterminé ou pour toute la durée du mandat.

Est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un délégué syndical a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil Syndical se prononce alors sans débat.

Si ce délégué persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut décider de suspendre la séance et demander à l'assemblée son expulsion.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. (Article L.2121-6 du CGCT).

Article 15 : Quorum

Le Conseil Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée sur un registre spécial que le Secrétaire signera à l'issue de chaque séance.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois délégués syndicaux ou du Président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lors de cette décision, le public doit se retirer.

Article 17 : Pouvoirs/Procurations

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Art. L2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel avant la séance du Conseil Syndical. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter par un membre du Conseil Syndical de son choix.

Article 18 : Personnels et autres intervenants

Le Président peut demander à toute personne jugée utile d'assister aux séances des assemblées délibérantes sans pouvoir participer aux votes. Le Président a la faculté cependant de les faire intervenir oralement.

Article 19 : Présence de la presse

Les séances étant publiques, la presse locale y est systématiquement conviée. Elle reçoit avec cette invitation une copie du seul ordre du jour.

CHAPITRE III : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance

Le Président ouvre la séance, procède ou fait procéder à l'appel, constate le quorum, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il soumet à l'approbation du Conseil Syndical les points supplémentaires qui ne revêtent pas une importance majeure et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Syndical du jour.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des axillaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. (Article L2121-15 du CGCT).

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT applicable par transfert de l'article L5211-1.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la clôture des séances.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Sydeme est proposé par le Président et voté par l'Assemblée délibérante.

Un débat a lieu au Conseil Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, à condition toutefois que l'Assemblée délibérante ait reçu toutes les informations nécessaires à la réalisation de ce budget.

Ce débat donnera lieu à une délibération et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil Syndical.

Le Président fixe la durée de suspension de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-propositions peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Syndical.

Ils doivent être présentés par écrit au président après l'examen de l'ordre du jour.

Le Conseil Syndical décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente sous réserve des dispositions suivantes :

- Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Syndical étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.
- Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des Finances, sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.
- A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un crédit de dépense. Le Président peut les déclarer irrecevables après consultation de la Commission Finances.

Le renvoi en commission est de droit à la demande du Président de séance.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 25 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des délégués présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces deux cas, si aucun candidat n'a reçu la majorité absolue après deux tours à bulletins secrets, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majoration relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Ordinairement, les délégués votent à main levée. En cas de doute dans le décompte des suffrages, il est procédé à un nouveau vote, par assis et levé si nécessaire.

Si le Conseil Syndical se trouve en présence de deux demandes réclamant le vote au scrutin public et l'autre le vote au scrutin secret, et que les demandes sont appuyées par le nombre de membres exigé, le vote du secret prévaut.

CHAPITRE III – COMPTES RENDUS, DEBATS ET DECISIONS

Article 26 : Comptes-rendus

Les séances publiques du Conseil Syndical donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sous forme synthétique. Ce compte-rendu, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée sur la dernière page du compte-rendu, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est déposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des comptes-rendus du Conseil syndical, des budgets et des comptes du Syndicat, des arrêtés Syndicaux.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Sydeme ne peut l'obtenir qu'à ses frais ou avec l'autorisation expresse du Président. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à l'une des séances suivantes du Conseil Syndical.

Les membres du Conseil Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La mention en est faite en marge du compte-rendu visé. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu.

Article 27 : Extrait des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent les noms et prénoms des membres présents et le sens de leurs votes. Ces extraits sont signés par le Président.

Ils sont transmis par courrier ou remis en main propre aux services de la Sous-Préfecture.

Article 28 : Recueil des Actes Administratifs

Conformément aux dispositions de l'article L5211-47 du CGCT, le dispositif des actes règlementaires pris par le Sydeme est publié dans un Recueil des Actes Administratifs du Sydeme.

CHAPITRE IV- COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 29 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission est composée du Président du Sydeme et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus le 23 septembre 2020. (Délibération n°2020/53 du Conseil Syndical du 23 septembre 2020).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les délégués syndicaux titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier (cf : délibération 2020/53 n°8, installation de la CAO).

Le remplacement total de la Commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions légales énoncées ci-dessus.

D'autres personnes peuvent être appelés à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux décisions, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine du marché, du comptable public ou du représentant du Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Article 29.1 : Rôle de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation ou de dialogue compétitif, sauf en cas d'urgence impérieuse).

La CAO exerce ainsi notamment les missions suivantes :

- ✓ choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribution du marché,
- ✓ avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% pour les marchés ayant été soumis à la CAO.

Article 29.2 : Fonctionnement de la CAO

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées par voie électronique à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Il est demandé aux membres de la CAO d'en accuser réception au sein de l'administration générale du Sydeme.

Si un membre titulaire ne peut assister à la séance, il lui appartient de prévenir le secrétariat de la commission au plus vite en cas d'indisponibilité afin que sa suppléance puisse être utilement organisée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Le quorum (présence de plus de la moitié des membres à voix délibérative) doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions réglementaires selon l'article L1414-2 du CGCT. Les débats sont organisés par le Président de la Commission. Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix l'attributaire. Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants. En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante. La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions.

Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal qui est ensuite signé par les membres ayant une voix délibérative.

Article 29.3 : Déontologie

Les membres de la CAO doivent être impartiaux. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt et rendrait irrégulière la procédure de passation.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO, ne peut y participer. Le salarié en fonction ou assimilé d'un opérateur économique candidat ne peut siéger.

Les membres de la CAO concernés, après réception de l'ordre du jour et des rapports ou documents y afférents doivent se manifester après du Président du Sydeme afin de présenter une éventuelle situation de conflit d'intérêt. Chaque cas fera l'objet d'un traitement approprié (invitation à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote voire à ne pas siéger.)

Article 30 : Commissions de travail thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent et des actions à entreprendre, le Conseil Syndical peut constituer des Commissions de Travail.

Lors du Conseil Syndical du 14 décembre 2020, trois Commissions de travail thématiques sont créées.

Les commissions de travail thématiques sont les suivantes :

- ✓ Commission Finances,
- ✓ Commission Prévention – Communication,
- ✓ Commission Exploitation – Filières.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent participer aux travaux de toutes les Commissions. D'autres Commissions pourront être créées en fonction des besoins.

Article 30-1 : Sous-commissions et Comité de pilotage

Une commission peut créer en son sein une sous-commission ou un comité de pilotage d'une action déterminée

Article 30-2 : Composition des Commissions de travail thématiques

Chaque intercommunalité membre du Sydeme peut être représentée au sein des commissions.

Une fiche d'inscription a été remis aux délégués syndicaux et chaque délégué s'est inscrit dans la commission de son choix.

Le Président est Président de droit de chacune des Commissions. Chaque commission désigne en son sein, pour la durée de la mandature, un Vice-Président qui assurera la présidence de chacune des séances ainsi que la signature des convocations.

Le Président de chaque commission peut inviter ponctuellement les personnes physiques et morales de son choix.

Article 30-3 : Fonctionnement des Commissions de travail thématiques

Chaque Commission organise librement son mode de fonctionnement ainsi que la périodicité de ses réunions.

Le Président, le Bureau ou le Conseil Syndical peuvent demander au Président d'une Commission de la réunir pour un objet déterminé.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Président et/ou au Conseil Syndical.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles peuvent transmettre à l'administration générale du Sydeme des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés pendant la réunion du Bureau.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée du Conseil Syndical.

Article 32 : Application du Règlement intérieur

Le Présent Règlement est applicable à compter du 22 mars 2021. Il sera ensuite adopté à chaque nouvelle Présidence dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le présent Règlement qui comporte 32 articles a été adopté par délibération du Conseil Syndical le XX mars 2021.



Le Président du Sydeme,
Roland ROTH

